

ARRÊTÉ N°A-2023-060

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE L'ÉGALITÉ

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

ARRÊTÉ

Article 1 : Tous les arrêtés antérieurs prescrivant des mesures de circulation et de stationnement de la rue de l'Egalité. Sont abrogés et remplacés par celui-ci.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera réglementée comme suit :

- Limitée à 50 km/h sur toute sa longueur

Article 3 : Le stationnement des véhicules de toute nature, sera autorisé de la façon suivante :

Article 3.1 : Bilatéral aux emplacements figés et réservés à cet effet :

- Dans la section de la voie comprise entre la route de Chatou et la rue des Cailles.

Article 3.2 : Sur le parking qui se trouve au début de la rue de l'Egalité, côté route de Chatou aux emplacements figés et réservés à cet effet.

Article 3.3 : Sur le parking qui se trouve face au cimetière par une réglementation « zone bleue » aux emplacements figés et réservés à cet effet.

Article 3.4 : Stationnement à durée limitée « zone bleue » :

Entre 9h00 et 18h00 du lundi au vendredi sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes. Cette réglementation ne s'applique pas durant le mois d'août.

• **Article 3.4.1 :** Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée de stationnement couramment appelé disque de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent et convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur situé devant le véhicule.

• **Article 3.4.2 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 3.5 : Le stationnement hors emplacements prévus à cet effet sera considéré comme stationnement gênant et mis en fourrières au vu de l'article R417-10 du code de la route.

Article 3.6 : Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, sera autorisé du lundi au vendredi de 6 heures à 22 heures

- Pour les livraisons
- Pour les déménagements sous réserve d'autorisation accordée par Monsieur Le Maire.
- Pour une autorisation spécifique accordée par Monsieur Le Maire.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La circulation :

Article 4.1 : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée rue de l'Egalité comme suit :

- Double sens permanent sur toute sa longueur.

Article 4.2 : La circulation des véhicules poids lourds est interdite :

- Aux Poids Lourds de plus 7 tonnes, dans sa portion comprise entre la route de Chatou et la rue des Cailles.

Une dérogation au présent article concerne la circulation Poids Lourds pour :

- Les véhicules jusqu'à 12,5 tonnes pour :
- Les véhicules appartenant aux riverains de ces voies à condition que ceux-ci ne stationnent pas sur le domaine public et que le poids total en charge n'excède pas la limite d'exception ;
- Les livraisons et déménagements soumis à autorisation préalable accordée par Monsieur le Maire.
- Les véhicules jusqu'à 26 tonnes affectés aux services publics.

Article 4.3 : Le régime du « STOP » sera institué au droit :

- Intersection de la rue des Monts Carrés
- Intersection de la rue Armand Bresnu
- Intersection de la rue des Cailles

Article 4.4 : Un ralentisseur du type plateau surélevé est implanté au droit du cimetière.

En conséquence, tout conducteur abordant le ralentisseur type plateau surélevé devra limiter sa vitesse à 30 km/h à l'approche de celui-ci.

Article 5 : La rue de l'Egalité est classée :

Voie communale.

Article 6 : Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mise en place par la ville de Carrières-sur-Seine.

Article 7 : Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Sartrouville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont l'ampliation sera envoyée à Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Chatou.

Fait à Carrières-sur-Seine le 03/04/2023,

**Le Maire-adjoint délégué
à l'Urbanisme, à la Voirie, à la Sécurité
et aux Affaires militaires**



Michel Millot